

**ADOpte EN SEANCE DU
CONSEIL D'ETAT
DU 21 AVRIL 2004**

**Règlement modifiant le règlement
relatif à la restriction temporaire
de la circulation motorisée en cas
de pollution de l'air**

H 1 05.04

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement relatif à la restriction temporaire de la circulation motorisée en cas de pollution de l'air, du 9 février 1989, est modifié comme suit :

2^{ème} considérant (nouvelle teneur)

vu que le Conseil fédéral a déterminé, pour le dioxyde d'azote, une valeur limite d'immission, qui ne doit en aucun cas être dépassée plus d'une fois par année dès le 1^{er} mars 1994, fixée à une concentration moyenne, sur 24 heures, de 80 microgrammes par mètre cube et pour l'ozone une concentration moyenne horaire de 120 microgrammes par mètre cube (annexe 7 de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air; RS 814.318.142.1, ci-après : ordonnance);

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le présent règlement institue une réglementation exceptionnelle du trafic que le Conseil d'Etat rend applicable par arrêté lorsque :

- a) la concentration de dioxyde d'azote excède 120 microgrammes par mètre cube, en moyenne par 24 heures, depuis 1 jour à l'une ou l'autre des stations de mesure de la pollution de l'air du service cantonal de protection de l'air situées dans l'agglomération urbaine;
- b) ou la concentration d'ozone excède 240 microgrammes par mètre cube en moyenne horaire à l'une ou l'autre des stations de mesures de la pollution de l'air du service cantonal de protection de l'air (sauf la station de Jussy) pendant 3 heures consécutives;
- c) et lorsque les conditions météorologiques et de circulation sont de nature à entraîner la persistance de cette situation.

Art. 3, lettres a et d (nouvelle teneur), lettre j (nouvelle)

Cette restriction ne s'applique pas :

- a) aux véhicules exonérés d'impôt selon l'article 32 du règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale sur les contributions publiques, du 30 décembre 1958;
- d) aux véhicules d'entreprise ou de service public servant au transport de biens ou marchandises, aux poids lourds qui répondent aux normes Euro 1 et suivantes et aux engins agricoles ou de chantier;
- j) aux véhicules occupés par deux personnes ou plus.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler